



Successeurs de

Angel COSSALTER
AVOCAT HONORAIRE
Ancien Bâtonnier
Diplômé de SciencesPo Paris
Docteur d'État en droit
.....

Philippe DE ZOLT
AVOCAT ASSOCIE
DESS Contrats Publics
DEA Contentieux

Philippe COSSALTER
AVOCAT ASSOCIE
Agrégé des facultés de droit
Professeur de droit public

Etienne COURONNE
AVOCAT ASSOCIE
MASTER 2 Contrats Publics

En Collaboration avec :

Benjamin BIZZARRI
AVOCAT
MASTER 2 Droit de
l'Environnement, des
Territoires et des
Risques

Anthony BESNIER
AVOCAT
MASTER 2 Droit comparé
EUCOR

Aurore DAMILOT
AVOCAT
MASTER 2 Droit de
l'Urbanisme et de la
Construction

Vidya
BALAKIROUCHENANE
AVOCAT
MASTER 2 Travaux et
Marchés Publics

Léa ANTOINE
AVOCAT
MASTER 2 Contentieux
Public
.....

Selarl d'avocats
au capital de 12.000 €
R.C.S. METZ TI 505 011 411

Metz, le 3 avril 2020

**Lettre d'information sur les
adaptations au droit des collectivités territoriales
suite à l'adoption de l'ordonnance du 1er avril 2020**

Sommaire

Présentation du cadre juridique.....	2
I. Présentation de l'ordonnance	3
A. Les pouvoirs de l'exécutif.....	3
B. L'information et les pouvoirs des assemblées délibérantes	3
C. La dématérialisation des procédures	4
II. Questions – réponses.....	5
Pendant l'état d'urgence sanitaire, quelles sont les modalités de convocation des conseils municipaux et communautaires ?.....	5
Pendant l'état d'urgence sanitaire, quelles sont les modalités de réunion des conseils municipaux et communautaires ?.....	6
Quelles sont les adaptations prévues pour les commissions et conseils existant au sein des collectivités territoriales pendant l'état d'urgence sanitaire ?	6
Quelles sont les incidences de l'état d'urgence sanitaire sur les transferts de compétence au profit des intercommunalités ?	6
Puis-je immédiatement souscrire un emprunt ?.....	8
Puis-je souscrire une ligne de trésorerie ?	8
Comment soutenir mes associations locales tant que le Conseil municipal ne se réunit pas ?	8
Comment m'y prendre si je souhaite que les actes réglementaires soient publiés uniquement sous forme électronique ?.....	8
L'ordre du jour du conseil municipal est-il librement défini ?	9
Le conseil municipal peut-il se réunir à distance ?.....	9
L'obligation de tenir une séance publique est-elle respectée pendant le confinement ?...	10
Ma commune est située en Alsace-Moselle. Suis-je soumis à l'ensemble des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ?.....	10

Présentation du cadre juridique

Le Parlement a adopté une loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. L'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement est autorisé à prendre pendant une période de trois mois des ordonnances (actes du gouvernement intervenant dans le domaine de la loi), notamment (8°) afin de permettre aux collectivités territoriales « d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences ainsi que la continuité budgétaire et financière des collectivités territoriales et des établissements publics locaux [...] ».

Après les vingt-six ordonnances publiées le 25 mars 2020, d'autres ordonnances sectorielles sont publiées.

D'un intérêt primordial pour les collectivités, **l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020** vise à *assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.*

Des guides de lecture et des synthèses ont d'ores et déjà été produits. Vous les trouverez réunis sur notre [page dédiée à la réforme du droit des collectivités locales sur notre site Internet](#). Une très succincte note du Ministère de la cohésion des territoires rappelle en deux pages et trois points que l'ordonnance vise à :

1. Renforcer les pouvoirs des exécutifs locaux en période de crise afin de permettre la continuité de l'action publique sans être obligé de réunir physiquement les assemblées délibérantes
2. Coupler le renforcement des pouvoirs de l'exécutif à un renforcement de l'information des assemblées
3. Permettre la tenue des assemblées délibérantes par visioconférence ou audioconférence pour éviter leur réunion physique

Plus substantielle est [la note de la DGCL](#) qui reprend l'ordonnance point par point.

Sans revenir sur l'exposé exhaustif de l'ordonnance, nous avons souhaité répondre à une série de questions qu'a généré la lecture du texte (II).

Avant de poser cette série de questions et d'y répondre, nous présenterons rapidement le texte de l'ordonnance et apports (I).

I. Présentation de l'ordonnance

A. Les pouvoirs de l'exécutif

L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-391 a pour objet de renforcer le pouvoir exécutifs locaux.

Le I porte sur les pouvoirs du maire, le II sur ceux du président de l'EPCI.

Le principe posé par ces dispositions est que les délégations permanentes qui peuvent être décidées par l'assemblée délibérante sont automatiquement accordées au maire ou au président de l'EPCI.

Ainsi pour les communes toutes les attributions de l'article L. 2122-22, à l'exception du 3^o relatif aux emprunts, sont exercées par le maire. Remarquons que la question des emprunts est spécifiquement évoquée à l'article 6 de l'ordonnance.

Le V du même article 1 prévoit la possibilité pour l'exécutif de souscrire les lignes de trésorerie nécessaires dans les limites fixées.

B. L'information et les pouvoirs des assemblées délibérantes

L'article 1^{er} de l'ordonnance contrebalance la délégation automatique à l'exécutif local par plusieurs dispositifs au profit de l'assemblée délibérante.

En premier lieu l'exécutif « informe sans délai et par tout moyen » l'assemblée délibérante des décisions qu'il a prises par délégation.

En second lieu, la question du maintien ou du retrait de tout ou partie des délégations est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante (article 1 I alinéa 3, phrase 2 pour les communes ; II, alinéa 2, phrase 4 pour les EPCI).

En troisième lieu lorsque l'assemblée délibérante décide de retirer des délégations à l'exécutif, elle « peut réformer les décisions prises » par lui.

Il convient de prendre garde au sens donné à cette disposition. La « réformation » d'une décision renvoie à toute modification qu'elle pourrait subir : retrait ou abrogation, totale ou partielle.

Or le retrait et l'abrogation d'une décision administrative créatrice de droits (les décisions individuelles d'une manière générale) doivent respecter les dispositions de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Aux termes de cet article « *l'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision* ».

Lorsque l'assemblée délibérante retire une délégation, elle récupère la compétence sur une matière et prend la suite de l'exécutif. Elle ne peut revenir librement sur les décisions qu'il aura prises.

L'article 2 de l'ordonnance, pour prendre en compte les difficultés à se réunir (nous allons évoquer *infra* les modalités de réunion télématique) prévoit que le quorum n'est plus de la moitié des membres mais seulement d'un tiers des membres présents ou représentés.

Par ailleurs chaque membre peut être porteur de deux pouvoirs, contre un d'habitude.

Cela signifie, sur le plan arithmétique, qu'il suffit pour qu'une réunion de l'organe délibérant soit valablement réunie, qu'un sixième des membres soit présent si chaque membre présent est porteur de deux délégations.

L'article 3 prévoit que l'assemblée délibérante est réunie à la demande d'un cinquième de ses membres sur un ordre du jour déterminée pour une durée qui n'excède pas une journée.

Rappelons que le nombre de membres nécessaires pour demander une réunion est habituellement, pour les communes :

- d'un tiers au moins des membres pour les communes de 1 000 habitants et plus
- de la majorité des membres dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Pour les EPCI le seuil est d'un tiers des membres (art. L. 4132-9 CGCT). Pour ces derniers il est en outre prévu qu'un même conseiller ne peut faire une demande de réunion plus d'une fois par période de deux mois, contre six mois habituellement.

NB : L'article 3 de l'ordonnance 391-2020 déroge à l'article L. 2121-9 CGCT. Mais cet article n'est pas applicable en Alsace-Moselle. Les règles applicables dans ces trois départements sont déterminées, comme habituellement, par l'article L. 2541-2 CGCT dont l'alinéa 2 prévoit que « *le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal* ».

L'article 4 allège certaines procédures habituelles en prévoyant que la conférence territoriale de l'action publique (art. L. 1111-9-1 CGCT), les commissions du conseil municipal (art. L. 2121-22 CGCT), la commission permanente du conseil départemental (art. L. 3121-22 CGCT) et du conseil régional (art. L. 4132-21 CGCT), le conseil du développement de l'EPCI (art. L. 5211-10-1) ne sont pas saisis des affaires qui leur sont, habituellement ou légalement, préalablement soumises.

NB : Un tel dessaisissement n'a pas été prévu pour les commissions municipales instituées en application de l'article L. 2541-8 du CGCT. Il s'en déduit qu'en Alsace-Moselle les commissions municipales persistent dans leurs activités et fonctions.

C. La dématérialisation des procédures

Les articles 6 et 7 de l'ordonnance portent spécifiquement sur la dématérialisation des procédures.

Le II de l'article 6 prévoit, pour des raisons qui tiennent à l'absence de système télématique fiable, que les votes à bulletin secret ne peuvent être organisés si l'assemblée est réunie en visioconférence ou en audioconférence. Si des

conseillers demandent un tel vote secret, ce point devra être renvoyé à une séance ultérieure.

Le scrutin dématérialisé peut avoir lieu soit par appel nominal, soit par scrutin électronique. Concrètement et eu égard à la difficulté technique d'organiser des scrutins électroniques, il nous apparaît que l'appel nominal pourra être privilégié.

L'article 7 porte sur la transmission des actes en préfecture (I) et la publicité des actes (II).

La transmission en préfecture se fait sur une adresse électronique dédiée. L'envoi par courrier électronique est suffisant à condition de préciser l'objet et la date de l'acte, le nom de la collectivité ainsi que les nom, prénom, adresse électronique et numéro de téléphone de la personne chargée du suivi de l'acte.

L'article 7 II substitue l'affichage sur place des actes réglementaires par la publicité sous forme électronique.

Nous profitons de l'évocation de cet article pour vous rappeler que les articles L. 112-7 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) portent sur les procédures dématérialisées. Les procédures dématérialisées vont nécessairement se développer de manière exponentielle. La lecture des articles correspondants du CRPA nous semble par conséquent utile.

II. Questions – réponses

Pendant l'état d'urgence sanitaire, quelles sont les modalités de convocation des conseils municipaux et communautaires ?

Article 3 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020

L'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 ne modifie pas les modalités de convocation des membres de l'organe délibérant, lorsqu'elle est faite à l'initiative du Maire.

En revanche, et sauf en Alsace-Moselle, il peut être réuni à la demande du cinquième de ses membres, sur un ordre du jour déterminé. Dans ce cas, des modalités particulières sont prévues par l'ordonnance. Ainsi, la réunion devra se tenir dans un délai maximal de 6 jours. Faute de précision sur la nature de ce délai, il devra être considéré comme franc, ce caractère étant l'un des éléments du régime de la libre administration des collectivités territoriales (CE, 03 juin 1983, n°31680, Vincent). Concrètement, comme pour les délais applicables traditionnellement pour la convocation des membres des organes délibérants, le délai ne commence à courir que le lendemain de la date à laquelle les convocations sont adressées, et expire la veille de la réunion. Par ailleurs, la séance ne pourra durer plus d'une journée. Enfin, le même membre de l'organe délibérant ne peut présenter de demande de réunion plus d'une fois par période de 2 mois d'application de l'état d'urgence sanitaire.

Pendant l'état d'urgence sanitaire, quelles sont les modalités de réunion des conseils municipaux et communautaires ?

Articles 2 et 3 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020

L'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifie trois des modalités des réunions des conseils municipaux et communautaires.

En premier lieu, les organes délibérants peuvent délibérer valablement lorsqu'un tiers de leurs membres est présent ou représenté. Si toutefois ce quorum n'était pas atteint, l'organe délibérant est convoqué à au moins 3 jours d'intervalle. Faute de précision ce délai devrait être considéré comme franc (CE, 3 juin 1983, n°31680, Vincent). Suite à cette nouvelle convocation, l'organe délibérant peut délibérer sans condition de quorum.

En deuxième lieu, les membres des organes délibérants peuvent être titulaires de deux pouvoirs (contre un seul habituellement).

En troisième lieu, les organes délibérants des collectivités territoriales ne sont plus soumis, pendant la période d'urgence sanitaire à l'obligation de réunion trimestrielle.

Quelles sont les adaptations prévues pour les commissions et conseils existant au sein des collectivités territoriales pendant l'état d'urgence sanitaire ?

Article 4 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020

Les conseils et commissions institués au sein des collectivités territoriales peuvent être dessaisis, par décision du Maire ou du Président de l'organe délibérant (qui doit les informer de cette décision) des affaires qui leur sont habituellement ou légalement soumises. Il appartiendra toutefois au Maire ou au Président de leur communiquer tous les éléments d'information relatifs aux affaires sur lesquelles ils auraient dû être saisis, ainsi que les décisions qui ont finalement été prises.

Quelles sont les incidences de l'état d'urgence sanitaire sur les transferts de compétence au profit des intercommunalités ?

Article 9 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020

L'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 influe sur trois des transferts de compétence qui auraient dû intervenir en application des lois du 24 et du 27 décembre 2019.

En premier lieu, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 prévoyait que les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, ou de gestion des eaux pluviales urbaines existants au 1^{er} janvier 2019, et inclus en totalité dans le

périmètre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération exerçant ces compétences étaient maintenus jusqu'à 6 mois suivant la prise de compétence. L'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 porte ce délai, pendant lequel le syndicat demeure compétent en matière d'eau, d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales, à 9 mois.

En deuxième lieu, les communautés de communes et les communautés d'agglomération peuvent déléguer par convention, tout ou partie des compétences en matière d'assainissement, d'eau et de gestion des eaux pluviales urbaines en application respectivement des articles L. 5214-16 I alinéa 9 et L. 5216-5 I alinéa 13 du Code général des collectivités territoriales. Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une telle délégation, les articles L. 5214-16 I alinéa 17* et L. 5216-5 I alinéa 17 prévoient que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dispose d'un délai de 3 mois pour statuer sur celle-ci. L'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 prévoit que ce délai est porté à 6 mois, pour les cas dans lesquels l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ne s'est pas prononcé avant la promulgation de l'ordonnance**.

Ce nouveau délai de 6 mois nous semble toutefois devoir être lu à la lumière de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, dont l'article 7 prévoit que les délais à l'issue desquels une décision peut ou doit intervenir à l'initiative notamment des collectivités territoriales ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont suspendus à cette date, jusqu'à un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire. Il nous semble que cette ordonnance pose les règles générales applicables pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, tandis que l'ordonnance n°2020-391 pose des dispositions particulières. Mais en l'absence de contradiction entre l'article 7 de l'ordonnance n°2020-306, qui influe sur la computation des délais, et l'article 9 de l'ordonnance n°2020-391, qui modifie simplement la durée d'un délai à l'issue duquel une décision doit être prise, les deux devraient être combinés. Par conséquent, le délai de 6 mois qui court à compter de la demande faite à l'intercommunalité par la commune devrait être suspendu à compter du 12 mars 2020 et reprendra, pour la durée restante, un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

* Le II de l'article 9 de l'ordonnance n°2020-391 vise l'article L. 5214-16 I alinéa 13. Toutefois, la lecture de l'article L. 5214-16 éclairée par le parallèle avec l'article L. 5216-5 nous conduit à estimer que le rédacteur de l'ordonnance entendait faire référence à l'alinéa 17 de l'article L. 5214-16 I. La mention de l'alinéa 13 résulterait d'une erreur formelle dans la rédaction.

** Le II de l'article 9 de l'ordonnance n°2020-391 fait référence à « *la promulgation de la présente loi* ». Par « *la présente loi* », il nous semble toutefois que le rédacteur entendait vraisemblablement faire référence à la présente ordonnance.

En troisième lieu, la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 prévoyait que lorsque les communes membres d'une communauté de communes n'avaient pas transféré à leur établissement public de coopération intercommunale la compétence

d'organisation de la mobilité à la date de sa promulgation, les organes délibérants des communes et communautés de communes devaient se prononcer sur ce transfert avant le 31 décembre 2020. L'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 porte cette date au 31 décembre 2021.

Puis-je immédiatement souscrire un emprunt ?

Oui,

L'article 6 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux a déjà rétabli cette possibilité jusqu'à la première réunion du conseil municipal ou de l'organe délibérant suivant cette entrée en vigueur.

Puis-je souscrire une ligne de trésorerie ?

Oui,

Le maire conserve la possibilité de souscrire des lignes de trésorerie sans nécessité pour le conseil municipal de fixer un plafond. La limite correspondra au montant maximum entre :

- Le plafond fixé, le cas échéant, par la délibération portant délégation en la matière ;
- Le montant total du besoin budgétaire d'emprunt figurant au budget de l'exercice 2020, ou, si ce dernier n'a pas été adopté, à celui de l'exercice 2019 ;
- 15 % des dépenses réelles figurant au budget de l'exercice 2020, ou, si ce dernier n'a pas été adopté, à celui de l'exercice 2019.

Comment soutenir mes associations locales tant que le Conseil municipal ne se réunit pas ?

Le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

Comment m'y prendre si je souhaite que les actes réglementaires soient publiés uniquement sous forme électronique ?

Les actes sous forme électroniques doivent être publiés :

- Dans leur intégralité,
- Sous un format non modifiable,
- Dans des conditions permettant d'en assurer la conservation, d'en garantir l'intégrité et d'en effectuer le téléchargement.

Ainsi, afin que le format puisse n'être effectivement pas modifiable, nous préconisons de recourir, par exemple, à un format informatique de type « PDF A ». Un simple format « PDF » ne répondrait en effet pas à cette exigence.

L'ordre du jour du conseil municipal est-il librement défini ?

Non,

Si une réunion du conseil municipal ou du conseil communautaire est organisée entre le 2 avril 2020 et la date d'installation du nouvel organe délibérant – y compris si cette réunion est postérieure à la levée de l'état d'urgence sanitaire –, le maire ou le président de l'EPCI doit obligatoirement inscrire à l'ordre du jour de cette réunion la question de la modification ou du retrait total ou partiel des délégations qui lui ont été attribuées de plein droit par l'ordonnance du 1er avril 2020.

La question étant particulièrement large, il apparaît souhaitable que le conseil municipal ou communautaire se prononce expressément sur le maintien, la modification ou le retrait de chacune des attributions déléguées au maire ou au président en application de ces dispositions.

En outre, lorsque la réunion est organisée par visioconférence ou audioconférence, le maire doit inscrire à l'ordre du jour la question de la détermination des modalités de participation et de scrutin (cf. infra question n° ...).

Le conseil municipal peut-il se réunir à distance ?

Oui,

Le maire ou le président peut librement décider de la tenue de la réunion de l'organe délibérant par visioconférence ou, si cette modalité est impossible, par audioconférence.

Plusieurs conditions doivent être respectées, notamment :

- La convocation à la première réunion doit préciser les modalités techniques retenues, à savoir : le caractère exclusif ou non du recours à la téléconférence ; l'application ou le site internet choisi etc. ;
- Lors de sa première réunion, l'organe délibérant doit fixer les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ainsi que les modalités de scrutin ;
- Le scrutin est obligatoirement public. Si une demande de vote à bulletin secret est adoptée, le point devra être reporté à l'ordre du jour d'une séance ultérieure, qui ne pourra pas être organisée par téléconférence ;
- Le vote est organisé soit à l'appel nominal de chacun des participants, soit par scrutin électronique dans des conditions qui garantissent la sincérité du vote ;
- Lorsque la réunion est exclusivement organisée sous forme de téléconférence, l'accès du public à la salle du conseil est radicalement impossible. Afin de garantir le caractère public des débats, l'ordonnance invite à ce que les débats soient accessibles au public de manière électronique et en direct. Même lorsque seuls quelques élus participent à la réunion à distance, afin de vous prémunir de tout aléa juridique tenant au caractère public des débats en période de confinement, nous maintenons notre recommandation de rendre ces débats accessibles en ligne.

En pratique, deux sites permettent l'organisation gratuite de visioconférence et audioconférence sans que les participants n'aient l'obligation de créer un compte utilisateur :

- <https://ensemble.scaleway.com/>

- <https://www.ovh.com/cgi-bin/telephony/webconf.pl>

L'obligation de tenir une séance publique est-elle respectée pendant le confinement ?

La réponse est incertaine puisque le public a, jusqu'au 15 avril 2020, l'interdiction de se déplacer pour se rendre à une réunion du conseil municipal ou communautaire.

Par prudence, que la réunion soit organisée à distance ou non, il nous apparaît donc nécessaire de rendre les débats accessibles au public de manière électronique et en direct. À cette fin, nous vous recommandons de vous rapprocher de votre service informatique ou d'un prestataire extérieur le plus tôt possible, afin d'organiser cette mise en ligne sur votre site internet. En tout état de cause, une diffusion via la plateforme de diffusion de contenus de type « Youtube » est techniquement envisageable. Pour les communes ne disposant pas de site internet, le lien vers cette vidéo pourrait être diffusé quelques jours auparavant dans un journal local.

Si cette première solution s'avère impossible à mettre en œuvre, l'organe délibérant pourrait alors décider, dans les conditions mentionnées aux articles L. 2121-18 et L. 5211-11 du Code général des collectivités territoriales et pour des raisons de santé publique, de tenir la séance à huis clos. Cette solution est toutefois plus incertaine juridiquement et n'est pas à privilégier.

Ma commune est située en Alsace-Moselle. Suis-je soumis à l'ensemble des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ?

Non,

Comme nous l'avons vu dans la présentation générale de l'ordonnance, au moins deux dispositions générales du CGCT auxquelles il est dérogé ne s'appliquent pas en Alsace-Moselle et les dispositions équivalentes n'ont pas été modifiées.

Il s'agit d'une part de l'article L. 2541-2 CGCT al. 2 qui prévoit qu'un tiers des membres du conseil municipal peuvent en demander la convocation et d'autre part de l'article L. 2541-8 du CGCT qui prévoit le fonctionnement des commissions municipales en Alsace-Moselle.

* * *

Nous restons bien entendu à votre disposition pour répondre à toute demande de précisions sur avocats@cossalter-dezolt.com (mail général), cossalter@cossalter-dezolt.com (Me Philippe Cossalter) dezolt@cossalter-dezolt.com (Me Philippe De Zolt) ou couronne@cossalter-dezolt.com (Me Etienne Couronne).